ÉDIT DU ROI,

PORTANT suppreſſion d'un Office d'Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Gueret.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, SALUT. Etant informés qu'un Avocat & un Procureur pour Nous ſont ſuffiſans pour remplir les fonctions du Miniſtere public en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Gueret, & que le ſecond Office de notre Conſeiller Avocat audit Siége, ſe trouve actuellement vacant en nos Parties Caſuelles, Nous aurions réſolu de le ſupprimer, en pourvoyant néanmoins en même tems à l'intérêt de la Veuve & Héritiers du Sieur Rondeoux de Vallereix, qui auroient eu la faculté d'y lever ledit Office, ſuivant la taxe qui en auroit été faite en leur faveur. A CES CAUSES, &

autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & ordonnons, que l'Office de notre Conſeiller ſecond Avocat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Gueret, vacant en nos Parties Caſuelles, par le décès du Sieur Rondeoux de Vallereix, ſera & demeurera dès-à-préſent, éteint & ſupprimé, comme Nous l'éteignons & ſupprimons par ces Préſentes ; & néanmoins voulant traiter favorablement la Veuve & les Héritiers dudit Sieur Vallereix, ordonnons qu'il leur ſera payé ſur les deniers qui ſeront par nous à ce deſtinés, une ſomme de dix-neuf cent livres, & que juſques à ce, ils ſeront employés annuellement dans nos états de la Généralité de Moulins, pour la ſomme de quatre-vingt quinze livres, à compter du jour de l'enregiſtrement des Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre préſent Edit ils ayent à enregiſtrer, exécuter & faire exécuter, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque maniere que ce ſoit. CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Mars mil ſept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, & copie collationnée

envoyée en la Sénéchauſſée de Gueret, pour y être lû, publié & regiſtré; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchauſſée d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſept Janvier mil ſept cent ſoixante-un.

Signé, *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1761.

185 v*

Emigrés

Lois

Additionnelles à celle du 25 Brumaire,
Concernant les Emigrés.

12 Frimaire An III